

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 14 mai 2019 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

**Sont présents :**

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)  
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)  
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Absence(s) motivée(s):**

Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier  
Mme Marianne Tardy, responsable des communications

Quatre (4) contribuables sont présents dans la salle.

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 MAI 2019**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2019
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
  - 6.1 Adoption de la procédure (PRO-562-18-01) portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat de la Municipalité de Cantley
  - 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 584-19 relativement à l'utilisation du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
  - 7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement - Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
  - 7.2 Autorisation de procéder à l'embauche d'un recenseur animalier au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique - Période estivale 2019
  - 7.3 Démission de l'employée # 1478

**Le 14 mai 2019**

**8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 1er mai 2019
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 2 mai 2019
- 8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 571-19 décrétant une dépense et un emprunt de 2 700 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin du Mont-des-Cascades
- 8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 572-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 030 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth
- 8.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 574-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à l'élargissement et au pavage de certains accotements sur le chemin Denis et la montée des Érables
- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 583-19 modifiant les règlements numéro 563-18 et 575-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019, afin de revoir la tarification relative au Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 8.7 Dépôt du résultat des registres tenus le 24 avril 2019
- 8.8 Dépôt du rapport financier de la Municipalité de Cantley - Année 2018
- 8.9 Transfert de sommes de l'excédent de fonctionnement affecté vers l'excédent de fonctionnement non affecté

**9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Autorisation de procéder à l'achat de panneaux de signalisation pour divers chemins sur le territoire de Cantley
- 9.2 Autorisation de retenir les services de l'entreprise Puresphéra pour récupérer les halocarbures des appareils de réfrigérations ou de climatisation ramassés dans le cadre du service de collecte des encombrants métalliques
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour la location d'une pelle avec marteau piqueur et opérateur - Divers chemins - Contrat no 2019-39
- 9.4 Autorisation de paiements des demandes de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2018-2019
- 9.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de carburant en vrac

## **Le 14 mai 2019**

- 9.6 Acceptation d'une demande d'indemnisation de la firme Excavation Vaillant - 4063538 Canada inc. - Hiver 2018-2019 exceptionnellement rude
- 9.7 Avenant au contrat no 2018-25 de Eurovia Québec Construction Inc. pour le remplacement du ponceau au chaînage 0+723
- 9.8 Avenant au contrat no 2017-09 de la firme Les services EXP inc. aux fins de la préparation des documents d'appel d'offres et d'accompagnement durant la réfection du chemin Sainte-Élisabeth (Phase 2)

## **10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Acquisition de deux (2) jeux de réalité virtuelle complets et licences d'exploitations auprès de Oratek 360 - Centre communautaire multifonctionnel (CCM)
- 10.2 Approbation du site et acquisition d'une structure d'interprétation sur son territoire dans le cadre de la phase II du projet de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 10.3 Adjudication d'un contrat pour l'aménagement paysager du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) et l'hôtel de ville - Contrat no 2019-31
- 10.4 Abrogation de la résolution numéro 2019-MC-151 relativement à l'adjudication d'un contrat pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements de « skatepark » pour le parc situé sur la rue des Marquis - Contrat no 2019-23
- 10.5 Renouvellement de l'entente avec la Commission scolaire des Draveurs (CSD) relativement à l'utilisation des locaux des écoles de la Rose-des-Vents, de l'Orée-des-Bois et de Sainte-Élisabeth
- 10.6 Renouvellement du protocole d'entente concernant les services québécois de traitement documentaire de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAAnQ)
- 10.7 Adjudication d'un contrat pour l'acquisition d'équipements informatiques pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-38

## **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latérale - Garage attaché - Lot 2 618 358 - 7, rue du Ruisseau - Dossier 2019-20009
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 270-05 - Largeur mesurée à la ligne avant d'un lot projeté à construire - Lot 3 785 306 - Chemin Sainte-Élisabeth - Dossier 2019-20010
- 11.3 Projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 726 - 10, rue Bellevue - Dossier 2019-20011

**Le 14 mai 2019**

- 11.4 Projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 773 - 7, rue Villeneuve - Dossier 2019-20012
- 11.5 Projet de transformation du garage attaché en pièce habitable assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 6 263 322 - 120, chemin Sainte-Élisabeth - Dossier 2019-20013
- 11.6 Attribution d'odonymes aux trois voies de circulation projetées du projet domiciliaire Dolce Vita - Lots 6 276 514, 6 276 518 et 6 276 519 - Secteur du chemin Sainte-Élisabeth
- 11.7 Adoption du Règlement numéro 578-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 267-05 afin de modifier certaines aires d'affectation du sol
- 11.8 Adoption du Règlement numéro 579-19-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relatif aux activités d'extraction dans la zone 1-F
- 11.9 Adoption du Règlement numéro 579-19-2 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction
- 11.10 Adoption du Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la Municipalité de Cantley
- 11.11 Déclaration de l'état du chemin Sabourin comme étant carrossable et sécuritaire
- 11.12 Autorisation de signature d'addenda au protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir du Ruisseau III - Phases 2 et 3
- 11.13 Récupération de la compétence de disposition des matières putrescibles
- 11.14 Adhésion au programme Rénovation Québec
- 11.15 Demande d'aide financière - Amis de la rivière Gatineau (ARG) pour le programme de la qualité de l'eau - Année 2019
- 11.16 Nomination de M. Paul Trottier à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.17 Nomination d'un élu à titre de substitut au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11.18 Demande de moratoire concernant l'implantation d'antennes accueillant la technologie 5G
- 12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. COMMUNICATIONS**
- 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 15. CORRESPONDANCE**

**Le 14 mai 2019**

**16. DIVERS**

16.1 Don à la Fondation des maladies du coeur et de l'AVC

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18. PAROLE AUX ÉLUS**

**19. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019**

La séance débute à 19 h 10.

**Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 3. 2019-MC-174 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 MAI 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 mai 2019 soit adopté avec une modification, à savoir :

**AJOUT**

Point 11.18 Demande de moratoire concernant l'implantation d'antennes accueillant la technologie 5G

Adoptée à l'unanimité

**Point 4.1 2019-MC-175 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2019**

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5. DIRECTION GÉNÉRALE**

Le 14 mai 2019

Point 6.1

2019-MC-176

**ADOPTION DE LA PROCÉDURE (PRO-562-18-01) PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics a été adoptée et sanctionnée le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec, qui entrera en vigueur le 26 mai 2019, « une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat et qu'à cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées »;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R500 adoptée le 13 novembre 2018, le conseil adoptait son règlement numéro 562-18, relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire adopter une procédure de traitement des plaintes conformément à la Loi et conformément à l'article 22 de son règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, adopte la procédure (PRO-562-18-01) portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**PROCÉDURE (PRO-562-18-01) PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente procédure vise à assurer le traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité de Cantley relativement à son processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat dans le cadre de l'application de son règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley.

Les personnes désignées comme responsable et responsable substitut pour l'application de la présente procédure sont respectivement le greffier et le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley.

Le 14 mai 2019

## 2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente procédure, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

« **Appel d'offres** » : Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des soumissions de fournisseurs pour des biens, des services ou des travaux.

« **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées.

« **Contrat** » : Dans le contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant entre autres tous les documents de la demande de soumissions ainsi que les addendas, les documents de soumission de l'adjudicataire, la résolution du conseil octroyant le contrat ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions et les obligations auxquelles un fournisseur envers la municipalité relativement à l'achat ou la location d'un bien, la prestation d'un service ou l'exécution de travaux duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat d'approvisionnement** » : Désigne un contrat dont l'objet est l'acquisition de biens.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Demande de soumissions** » : voir définition d'appel d'offres.

« **Processus d'adjudication** » : Tout processus d'appel d'offres en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat.

« **Processus d'attribution** » : Tout processus visant à attribuer un contrat de gré à gré à un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services conformément à l'article 15 du règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley.

« **SEAO** » : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

« **Soumissionnaire** » : Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

Le 14 mai 2019

CHAPITRE II : PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

3. INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Toute personne intéressée ou société de personnes intéressée à participer au processus d'adjudication en cours, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte relativement à ce processus. Un représentant doit fournir, lorsque la personne désignée le requiert, un document à l'appui de sa qualité de représentant.

Un plaignant ne participant pas au processus d'appel d'offres au moment du dépôt de sa plainte doit, pour que sa plainte soit recevable, prouver *prima facie* qu'au-delà de son intérêt à participer au processus il est en mesure de fournir les biens ou services faisant l'objet de la demande de soumissions.

Aucune plainte déposée par des groupes de lobby, des corporations professionnelles, des regroupements de professionnels ou d'entreprises, des corps de métiers ou tout autres types de groupes ou d'organisations voués à la promotion ou à la défense des intérêts d'un regroupement d'entreprises ou de professionnels ne peut être recevable en vertu de la présente procédure.

4. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ

Une plainte peut être formulée auprès de la Municipalité relativement à un processus d'appel d'offres, de mise en place d'un registre de fournisseurs ou d'homologation de biens en cours lorsque le plaignant considère que les documents :

- a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents ; ou
- b) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- c) prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité.

5. MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable et au responsable substitut désignés pour l'application de la procédure de plaintes au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, à l'adresse courriel suivante : [plaintes@cantley.ca](mailto:plaintes@cantley.ca).

La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

La plainte doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Le 14 mai 2019

## 6. CONTENU D'UNE PLAINTE

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) La date;
- b) L'identification et coordonnées du plaignant soit : son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- c) L'identification du processus d'adjudication visé par la plainte soit : le numéro d'appel d'offres, le numéro de référence SEAO et le titre;
- d) L'exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- e) Au besoin, tout document que le plaignant juge pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- f) Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

## 7. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être soumise par une personne intéressée au sens de l'article 3 de la présente procédure;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable et au responsable substitut désignés aux adresses électroniques indiquées à l'article 5 de la présente procédure;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un processus d'adjudication en cours;
- f) Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse de la plainte.

## 8. PLAINTES ABUSIVES, FRIVOLES OU MANIFESTEMENT MAL FONDÉES

Les plaintes abusives, frivoles, vexatoires, manifestement mal fondées ou qui ont, à leur face même, comme objet principal d'entraver le processus d'adjudication en cours sont irrecevables.

## 9. RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

- a) Le responsable s'assure que le plaignant a l'intérêt requis pour déposer une plainte en vertu de l'article 3. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il lui transmet sans délai un avis

**Le 14 mai 2019**

à cet effet l'informant que sa plainte ne sera pas traitée;

- b) Si le responsable juge que le plaignant a l'intérêt requis pour déposer une plainte, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte;
- c) Le responsable s'assure que les formalités, les conditions et les autres critères de recevabilités prévus aux articles 4 à 8 de la présente procédure sont respectés. En cas de non-respect de ces conditions ou autres critères de recevabilités, le responsable transmet sans délai un avis à cet effet au plaignant identifiant l'irrégularité ou les motifs d'irrecevabilité et l'informant que sa plainte ne sera pas traitée. Dans le cas où le responsable juge qu'une irrégularité peut être corrigée, il peut en informer le plaignant dans l'avis.

Il est de la responsabilité du plaignant de respecter les conditions de formes et de fonds relativement à sa plainte. Aucun avis transmis par le responsable n'a pas pour effet de prolonger les délais fixés au SEAO pour déposer une plainte conforme et le plaignant ne peut non plus reprocher au responsable un défaut d'avis;

- d) Le responsable convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service ayant lancé l'appel d'offres, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte;
- e) Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes;
- f) Le responsable doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

## **10. DÉCISION**

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Au besoin, le responsable désigné peut reporter la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce report doit toutefois être fait lorsque la décision implique une modification aux documents d'appel d'offres pouvant avoir un impact sur le prix des soumissions. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le 14 mai 2019

**CHAPITRE III : MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

**11. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Toute personne intéressée ou société de personnes intéressées, ainsi que la personne qui la représente, peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

**12. MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable et au responsable substitut désignés pour l'application de la procédure de plaintes au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley, à l'adresse courriel suivante : [plaintes@cantley.ca](mailto:plaintes@cantley.ca).

La manifestation d'intérêt doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

**13. CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- a) La date;
- b) L'identification et coordonnées de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Municipalité soit : son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- c) L'identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO soit : le numéro de contrat, le numéro de référence SEAO et le titre;
- d) L'exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention;

**14. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné au règlement de gestion de la Municipalité de Cantley, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable et au responsable substitut désignés à l'adresse électronique indiquée à l'article 12 de la présente procédure;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un processus d'attribution en cours;
- d) Être fondée sur le motif énoncé à l'article 11 de la présente procédure.

Le 14 mai 2019

## 15. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

- a) Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 14 sont rencontrés.
- b) Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis.
- c) Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.
- d) Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné doit rejeter la manifestation d'intérêt et recommander de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

## 16. DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le 26 mai 2019.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2019

Point 6.2

2019-MC-177

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 584-19 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DU  
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) DE  
LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 584-19 relativement à l'utilisation du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley.
- dépose le projet de règlement numéro 584-19 intitulé Règlement relativement à l'utilisation du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 584-19**

---

**UTILISATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)  
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement établit les règles à respecter pour les usagers du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley.

**2. DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens défini ci-dessous.

*Fumer* : Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.

*Usager* : Toute personne, organisme et autre bénéficiaire d'une entente avec la Municipalité, se trouvant sur les lieux du Centre communautaire de Cantley, à l'intérieur du bâtiment, dans les espaces de stationnement ou dans d'autres espaces aménagés pour l'usage à des fins de sports, culture, loisirs ou détente, à l'exception des employés et mandataires de la Municipalité de Cantley.

**CHAPITRE II : RÈGLES À SUIVRE POUR LES USAGERS DU CENTRE  
COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL**

**3. SÉCURITÉ ET ACCÈS AUX ISSUES ET AUX FENÊTRES**

Tout usager de l'immeuble ne doit pas obstruer ni utiliser les trottoirs, les allées, les entrées, les corridors ou les escaliers, sauf pour entrer dans les lieux ou pour en sortir. La Municipalité se réserve le contrôle de toute partie de l'immeuble destinée à l'usage commun des usagers comme elle juge à propos de le faire.

**Le 14 mai 2019**

Les usagers n'utilisent les issues d'incendie qu'en cas d'urgence, sauf si ces issues sont désignées par la Municipalité comme étant des issues normales

Les usagers ne doivent rien placer sur les fenêtres ou les saillies de l'immeuble et ne rien jeter par les fenêtres, portes ou dans les passages de l'immeuble.

Les usagers se conforment à toutes mesures de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie prescrit de temps à autre par la Municipalité.

Les usagers ne doivent pas obstruer ni gêner l'accès aux conduits collecteurs ou aux armoires réservées à l'équipement électrique ou au matériel d'entretien. Les usagers ne doivent rien laisser sur les radiateurs ou les unités d'induction.

#### **4. DESTRUCTION OU DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Il est interdit à quiconque de détruire ou d'endommager les biens de propriété publique. Cette interdiction vise aussi toute inscription de graffitis sur l'immeuble ou parties de celui-ci, sur le mobilier ou les équipements de l'immeuble. Le coût de toute destruction ou dommage causé aux biens publics est assumé par l'utilisateur fautif.

#### **5. ANIMAUX ET BIENS**

Les usagers n'introduisent dans l'immeuble aucune bicyclette, ni aucun véhicule, animal, oiseau ou autre animal familier à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas à un chien d'assistance ou à un chien guide. En cas de doute du représentant de la Municipalité, l'utilisateur devra, sur demande, fournir une preuve de l'attestation de l'animal le qualifiant de chien d'assistance ou de chien guide.

#### **6. INSTALLATIONS SANITAIRES**

Les usagers ne doivent utiliser les cabinets d'aisances et autres appareils à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été conçus. Aucuns déchet, balayures, torchon, cendre, ni autre substance ne doivent y être jetés. Les usagers ne doivent en aucun cas bloquer volontairement les cabinets d'aisance de quelque manière que ce soit. Le coût de tout dommage causé à ces appareils en raison d'un mauvais usage est assumé par l'utilisateur fautif. Les usagers ne doivent laisser l'eau couler qu'en cas d'utilisation.

#### **7. SOLLICITATION**

Le démarchage, la sollicitation et le colportage sont interdits dans l'immeuble ou aux entrées de celui-ci à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

#### **8. INTERDICTION DE FUMER OU DE CONSOMMER DE L'ALCOOL**

Il est strictement interdit de fumer à tout endroit dans l'immeuble. Il est aussi interdit de consommer de l'alcool à tout endroit dans l'immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité.

#### **9. UTILISATION DES LIEUX EN CONFORMITÉ AVEC LEUR DESTINATION, NUISANCE ET PAIX PUBLIQUE**

Les usagers ne peuvent utiliser les lieux pour tout motif immoral ou illégal. Ils ne peuvent nuire à l'utilisation paisible des lieux par les autres usagers ni troubler la paix publique.

Le 14 mai 2019

## **ALARME INCENDIE**

Il est interdit de déclencher l'alarme incendies sans motif raisonnable.

### **10. MATIÈRES DANGEREUSES**

Aucun usager ne peut introduire de matières dangereuses dans l'immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Municipalité. L'autorisation n'est valable que pour les produits visés et pour l'usage qui a fait l'objet de cette autorisation.

### **11. STATIONNEMENTS ET SIGNALISATION**

L'utilisateur doit se conformer à la signalisation installée à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble et dans les espaces de stationnement qui indiquent entre autres, mais sans être limitatif, les actions interdites et limitations, les interdictions de stationner et les espaces réservés aux personnes handicapées.

## **CHAPITRE III : RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ORGANISMES ET AUTRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE DE PRÊT OU DE LOCATION DE LOCAUX**

### **12. SÉCURITÉ DES LIEUX**

Les bénéficiaires doivent assurer la sécurité des lieux qu'ils occupent et de leurs équipements ou matériel qu'ils laissent sur les lieux. Ils doivent, au besoin, verrouiller les portes d'entrée et de sortie de l'immeuble en entrant dans l'immeuble et en en sortant à l'extérieur des heures normales d'ouverture de l'immeuble.

Le système d'alarme en place dans l'immeuble appartient à la Municipalité. Aucune altération, modification ou ajout au système en place ne peut être effectué par un bénéficiaire.

### **13. ENTENTE**

Les organismes et autres bénéficiaires peuvent conclure des ententes particulières avec la Municipalité dans le cadre d'événements spéciaux ou d'autres usages que la réservation et l'utilisation de salles et de plateaux.

## **CHAPITRE IV : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **14. DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS**

La Municipalité de Cantley délègue l'application du présent règlement au directeur général et secrétaire-trésorier.

Dans le cadre de cette délégation, il peut notamment désigner les personnes responsables pour l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **15. INFRACTIONS**

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 750 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.

**Le 14 mai 2019**

Plus spécifiquement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 6, 10 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 350 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 750 \$ et maximale de 2 000 \$.

Les amendes minimales et maximales établies sont portées au double lorsque les infractions sont commises par des personnes morales.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 7.1

2019-MC-178

**AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. MAXIME ST-AMAND BRASSARD À TITRE D'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT - SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la Municipalité au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la Municipalité ne peuvent être arrêtées ou ralenties, lors de surcroît de travail ou d'absence imprévue d'employé provoquant un manque d'effectif au sein du service;

CONSIDÉRANT la promotion de Mme Mélissa Galipeau, inspectrice en environnement au poste de chef de service de l'urbanisme et de l'environnement, le 29 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) personnes se sont présentées afin d'effectuer une entrevue;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de M. Maxime St-Amand Brassard;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et de Diane Forgues, directrice des ressources humaines, de procéder à l'embauche de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Maxime St-Amand Brassard à titre d'inspecteur en environnement au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, à compter du 21 mai 2019, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2**      **2019-MC-179**      **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'UN RECENSEUR ANIMALIER AU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - PÉRIODE ESTIVALE 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite contribuer à améliorer la cohabitation entre les citoyens et les animaux domestiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un étudiant afin de combler les besoins du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique et pour le bon déroulement des opérations pour la période estivale 2019;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de recenseur animalier qui s'est terminé le 9 mai 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise l'embauche d'un étudiant à titre de recenseur animalier afin de répondre aux besoins du Service, le tout selon les modalités de la convention collective en vigueur et la rémunération sur une base de trente-cinq (35) heures/semaine;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**      **2019-MC-180**      **DÉMISSION DE L'EMPLOYÉE # 1478**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R410 adoptée le 13 septembre 2016, le conseil embauchait Mme Mélanie Madore à titre d'ajointe au greffe et commis sénior à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE le 10 avril 2019, Mme Mélanie Madore remettait sa démission à titre d'ajointe au greffe et commis senior à la direction générale;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, d'accepter la démission de Mme Mélanie Madore;

**Le 14 mai 2019**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, accepte la démission de Mme Mélanie Madore à titre d'adjointe au greffe et commis senior à la direction générale et adresse ses sincères remerciements pour ses services au sein de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.1      2019-MC-181      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 1ER MAI 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 1<sup>er</sup> mai 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 1<sup>er</sup> mai 2019 se répartissant comme suit: un montant de 299 272,76 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 975 147,86 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 274 420,62 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2      2019-MC-182      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 2 MAI 2019**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 2 mai 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 2 mai 2019 pour un montant de 280 239,71 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 mai 2019

Point 8.3

2019-MC-183

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 571-19 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 2 700 000 \$ POUR LA FOURNITURE DE  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN DU  
MONT-DES-CASCADES**

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 571-19 décrétant une dépense et un emprunt de 2 700 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin du Mont-des-Cascades (sur 5 000 mètres, à savoir à partir de la rue Sarajevo jusqu'au terrain de golf);
- dépose le projet de règlement numéro 571-19 décrétant une dépense et un emprunt de 2 700 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin du Mont-des-Cascades (sur 5 000 mètres, à savoir à partir de la rue Sarajevo jusqu'au terrain de golf).

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 571-19**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 700 000 \$ POUR LA  
FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN  
DU MONT-DES-CASCADES**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin du Mont-des-Cascades (sur 5 000 mètres, à savoir à partir de la rue Sarajevo jusqu'au terrain de golf) pour un total de 2 700 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 12 avril 2019, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 700 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 700 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

Le 14 mai 2019

#### ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeline Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.4

2019-MC-184

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 572-19 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 1 030 000 \$ POUR LA FOURNITURE DE  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN  
SAINTE-ÉLISABETH**

Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 572-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 030 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth (entre la rue de Grand-Pré et la rue Lesage);
- dépose le projet de règlement numéro 572-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 030 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth (entre la rue de Grand-Pré et la rue Lesage).

Le 14 mai 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-19

---

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 030 000 \$ POUR LA  
FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Sainte-Élisabeth (entre la rue de Grand-Pré et la rue Lesage) pour un total de 1 030 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 12 avril 2019, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 030 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 030 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le 14 mai 2019

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeline Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.5

2019-MC-185

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 574-19 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR LA FOURNITURE DE  
MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À L'ÉLARGISSEMENT ET AU  
PAVAGE DE CERTAINS ACCOTEMENTS SUR LE CHEMIN  
DENIS ET LA MONTÉE DES ÉRABLES**

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 574-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à l'élargissement et au pavage de certains accotements sur le chemin Denis et la montée des Érables;
- dépose le projet de règlement numéro 574-19 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à l'élargissement et au pavage de certains accotements sur le chemin Denis et la montée des Érables.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-19

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR LA  
FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À L'ÉLARGISSEMENT ET AU PAVAGE DE CERTAINS  
ACCOTEMENTS SUR LE CHEMIN DENIS ET LA MONTÉE DES ÉRABLES**

---

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à l'élargissement et au pavage de certains accotements sur le chemin Denis et la montée des Érables pour un total de 1 500 000 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 12 avril 2019, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire

Le 14 mai 2019

partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.6

2019-MC-186

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 583-19 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO  
563-18 ET 575-19 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA  
TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE  
2019, AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION RELATIVE AU  
SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) par la présente:

Le 14 mai 2019

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 583-19 modifiant les règlements numéros 563-18 et 575-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019;
- dépose le projet de règlement numéro 583-19 intitulé « Règlement modifiant les règlements numéros 563-18 et 575-19 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 » afin de revoir la tarification relative au Service des loisirs, de la culture et des parcs.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 583-19

---

#### MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 563-18 ET 575-19 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2019

---

#### ARTICLE 1

À l'article 5.5.1 intitulé « Location/Réservation de plateaux (salles) », les deux (2) tableaux relatifs à la location de salles sont abrogés et remplacés par les quatre (4) tableaux suivants :

#### CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)

##### Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs réguliers

Gymnase + cuisine	Frais de location <sup>(1)</sup>	90\$/h
Gymnase complet	Frais de location <sup>(1)</sup>	80\$/h
½ Gymnase	Frais de location <sup>(1)</sup>	50\$/h
Cuisine	Frais de location <sup>(1)</sup>	30\$/h
Salles polyvalentes	Frais de location <sup>(1)</sup>	30\$/h 1 salle
		50\$/h 2 salles
		60\$/h 3 salles
		70\$/h 4 salles

(1) Les frais de surveillance et d'entretien sont inclus dans les frais de location. Un maximum de 8h/jour est appliqué.

##### Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs spéciaux

Organisme sans but lucratif (OSBL) reconnu par la Politique de soutien aux organismes	Gymnase, cuisine et salles polyvalentes	Gratuit	
Autres organismes tenant des activités communautaires sans but lucratif	Gymnase, cuisine et salles polyvalentes	Frais de location <sup>(1)</sup>	Moins 50% du tarif régulier

(1) Les frais de surveillance et d'entretien sont inclus dans les frais de location. Un maximum de 8h/jour est appliqué.

Le 14 mai 2019

**AUTRES EMPLACEMENTS (AUTRES QU'AU CCM)**

**Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs réguliers**

<b>Gymnase</b>	Frais de location	80\$/h salle Max. 640\$/salle/jr.
	Frais de surveillance <sup>(1)</sup>	18\$/h
	Frais d'entretien <sup>(1)</sup>	20\$ (taux fixe)
<b>Petite salle</b>	Frais de location	40\$/h salle Max. 320\$/salle/jr.
	Frais de surveillance <sup>(1)</sup>	18\$/h
	Frais d'entretien <sup>(1)</sup>	20\$ (taux fixe)

(1) Lors de jours fériés ou durant la période des Fêtes, les frais de surveillance et d'entretien seront appliqués à temps double.

**Location de salles pour utilisation non permanente - Tarifs spéciaux**

Organisme sans but lucratif (OSBL) reconnu par la Politique de soutien aux organismes	Gymnase	Gratuit <sup>(2)</sup>	
	Petite salle	Gratuit <sup>(2)</sup>	
Autres organismes tenant des activités communautaires sans but lucratif	Gymnase	Frais de location	40\$/h salle Max. 320\$/salle/jr.
		Frais de surveillance <sup>(1)</sup>	18\$/h
		Frais d'entretien <sup>(1)</sup>	20\$ (taux fixe)
	Petite salle	Frais de location	20\$/h salle Max. 160\$/salle/jr.
		Frais de surveillance <sup>(1)</sup>	18\$/h
		Frais d'entretien <sup>(1)</sup>	20\$ (taux fixe)

(1) Lors de jours fériés ou durant la période des Fêtes, les frais de surveillance et d'entretien seront appliqués à temps double.

(2) La gratuité inclut les frais de surveillance et d'entretien.

**ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Point 8.7**

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DES REGISTRES TENUS LE 24 AVRIL 2019**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt des certificats de publication suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 576-19 - UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 48 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE POUR LA RUE DE LANAUDIÈRE**

**Le 14 mai 2019**

Dépôt du résultat du registre - Règlement numéro 576-19 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 48 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double pour la rue de Lanaudière. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de quinze (15), le Règlement numéro 576-19 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 577-19 - UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 56 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL POUR LA RUE SAINT-HYACINTHE**

Dépôt du résultat du registre - Règlement numéro 577-19 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 56 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires au pavage conventionnel pour la rue Saint-Hyacinthe. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de huit (8), le Règlement numéro 577-19 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Point 8.8      2019-MC-187      DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur indépendant (Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.) a procédé à la vérification du rapport financier 2018 de la Municipalité de Cantley et qu'il a remis ses rapports à M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être déposé au conseil municipal suivant l'article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier suivant son dépôt au conseil municipal doit être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport financier dressé par M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier pour l'année 2018;

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers pour l'année 2018;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel pour l'année 2018.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.9      2019-MC-188      TRANSFERT DE SOMMES DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ VERS L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ**

CONSIDÉRANT QU'au cours des années précédentes, le conseil a affecté diverses sommes aux fins de projets spécifiques dont les soldes individuels sont les suivants au 31 décembre 2018:

**Le 14 mai 2019**

Village Fantôme	11 581 \$
Accès à la rivière	11 044 \$
Contribution aux travaux de 2010	20 143 \$
Maison des Bâisseurs	21 785 \$
Règlements d'emprunts par secteur	<u>176 900 \$</u>
<b>Total</b>	<b><u>241 453 \$</u></b>

CONSIDÉRANT QUE ces affectations n'ont désormais plus leurs raisons d'être étant reliées à des projets terminés, abandonnés ou complétés;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, de transférer ces sommes de l'excédent de fonctionnement affecté vers l'excédent de fonctionnement non affecté afin de les libérer de leurs affectations d'origine;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise le transfert du solde des affectations ci-dessus énumérées pour un montant total de 241 453 \$ de l'excédent de fonctionnement affecté vers l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.1**

**2019-MC-189**

**AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION POUR DIVERS CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à des travaux d'amélioration d'infrastructures et d'aménagements des routes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite faire l'achat de divers panneaux de signalisation pour ces routes;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été effectuée auprès de deux (2) fournisseurs aptes à soumissionner pour la production des panneaux, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Signebec	11 737,75 \$
Signalisation Lévis inc.	11 982,35 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens, autorise la dépense et le paiement pour la somme de 11 737,75 \$, taxes en sus, à Signebec pour l'achat de panneaux de signalisation qui seront installés sur divers chemins sur le territoire de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-646 « Enseignes et poteaux - Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.2**

**2019-MC-190**

**AUTORISATION DE RETENIR LES SERVICES DE L'ENTREPRISE PURESPHÉRA POUR RÉCUPÉRER LES HALOCARBURES DES APPAREILS DE RÉFRIGÉRATIONS OU DE CLIMATISATION RAMASSÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉTALLIQUES**

CONSIDÉRANT QUE le service aux citoyens offre de façon hebdomadaire un service de collecte sur requête d'encombrant métallique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14 du Règlement sur les halocarbures, les municipalités ont l'obligation de faire récupérer les halocarbures des appareils de réfrigération ou de climatisation ramassés dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles et de veiller à ce qu'une étiquette indiquant que l'appareil ne contient plus d'halocarbures soit apposée sur chaque appareil;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise PureSphera est le seul fournisseur qui capte et détruit 99.99 % des halocarbures contenus dans les appareils réfrigérants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens, de retenir les services de l'entreprise PureSphéra pour un contrat gré à gré à paiement progressif jusqu'à concurrence de la somme totale de 25 000 \$, taxes en sus, pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens, retienne les services de l'entreprise PureSphéra pour un contrat gré à gré à paiement progressif jusqu'à concurrence de la somme totale de 25 000 \$, taxes en sus, pour l'année 2019 pour récupérer les halocarbures des appareils de réfrigération ou de climatisation ramassés dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-451-10-446 « Déchets domestiques - collecte, transport et équipements - Déchets domestiques ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.3**

**2019-MC-191**

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA LOCATION D'UNE PELLE AVEC MARTEAU PIQUEUR ET OPÉRATEUR - DIVERS CHEMINS - CONTRAT NO 2019-39**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs chemins sur le territoire de la Municipalité nécessitent des travaux de drainage et de réfection;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent une pelle avec marteau piqueur et opérateur;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 2 mai 2019 auprès de quatre (4) soumissionnaires pour la location d'une pelle avec marteau piqueur et opérateur - Contrat no 2019-39;

CONSIDÉRANT QUE le 10 mai 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres sur invitation, trois (3) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
Carol Bernier Excavation inc.	29 200 \$
4063538 Canada inc. (Vaillant Excavation)	38 200 \$
Polane inc.	54 200 \$
POROMONT	Non-soumissionné

CONSIDÉRANT QUE les prix fournis sont des prix unitaires;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les trois (3) soumissions reçues étaient conformes et que Carol Bernier Excavation inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Carol Bernier Excavation inc. est de 29 200 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets, octroie le contrat à Carol Bernier Excavation inc. au montant de 29 200 \$, taxes en sus, pour la location de la pelle avec marteau piqueur et opérateur et ce, à compter du 14 mai 2019 - Contrat no 2019-39;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-516 « Location machinerie, outillage & équipements - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.4      2019-MC-192      AUTORISATION DE PAIEMENTS DES DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2018-2019**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R267 adoptée le 16 juin 2015, le conseil adoptait la Politique administrative pour un soutien financier entourant les chemins privés - ADM-2015-0008;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R557 adoptée le 11 décembre 2018, le conseil acceptait les neuf (9) demandes de soutien financier tel qu'il appert de la Politique administrative pour un soutien financier entourant les chemins privés - ADM 2015-008 pour un montant de 81 450 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déboursier aux adjudicataires suivants, pour un montant final total de 81 725 \$, taxes en sus, à savoir:

Le 14 mai 2019

ADJUDICATAIRES	MONTANT (TAXES EN SUS)
Keith Potter	2 325 \$
Jean-Francois St-Amour	21 250 \$
Association des résidents du domaine Goulet	4 725 \$
Susan Chinkiwsky	7 635 \$
Association des propriétaires des rives de la Gatineau INC	20 900 \$
Oriana Barkham	990 \$
Allan Woods	3 450 \$
David Storey	950 \$
Association des propriétaires des rives de la Gatineau- Partie Ouest	19 500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>81 725 \$</b>

CONSIDÉRANT la recommandation de M. François Lévesque, directeur des services aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. François Lévesque, directeur des services aux citoyens, autorise la dépense et le paiement de 81 725 \$, taxes en sus, aux adjudicataires énumérés ci-haut pour l'entretien hivernal des chemins privés pour la saison 2018-2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-330-00-521 « Entretien & réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

2019-MC-193

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)  
POUR L'ACHAT DE CARBURANT EN VRAC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics #CAR-2019, pour un achat regroupé de différents en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au contrat CAR-2019, jusqu'à son échéance fixée au 31 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si ré cité au long;

QUE la Municipalité de Cantley joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mars 2022, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

QUE la Municipalité de Cantley comprend qu'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, a été octroyé le 22 février 2019 selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

QUE la Municipalité de Cantley confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE considérant que l'UMQ a déjà émis les contrats avec divers fournisseurs-adjudicataire, la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.6**

**2019-MC-194**

**ACCEPTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA  
FIRME EXCAVATION VAILLANT - 4063538 CANADA INC. -  
HIVER 2018-2019 EXCEPTIONNELLEMENT RUDE**

CONSIDÉRANT QUE, par les résolutions numéros 2018-MC-R222 et 2018-MC-R223 adoptées le 8 mai 2018, le conseil exerçait son option de prolongation de deux (2) ans prévue aux contrats de déneigement des secteurs 1 à 4 de la Municipalité par la firme Excavation Vaillant - 4063538 Canada inc., aux mêmes conditions pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 - Contrats n° 2015-16 et 2016-17;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT la demande d'indemnisation reçue en date du 11 avril 2019 et formulée par Excavation Vaillant - 4063538 Canada inc. suite à l'hiver 2018-2019 qui fut d'une rigueur extrême, entre autres dû à sa longévité et au volume de neige tombée au sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'indemnisation reçue est de l'ordre de 378 758 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'entre autres, le ministère des Transports du Québec ainsi que la Ville de Gatineau ont octroyé des indemnisations de même nature à leurs entrepreneurs respectifs;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par l'administration municipale et la recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens, d'indemniser la firme Excavation Vaillant - 4063538 Canada inc. pour un montant en argent de 105 052 \$, taxes en sus et les travaux pris en charge par la Municipalité quant aux saignées effectuées durant l'hiver 2018-2019 et le déneigement de la glissière sur le chemin McClelland durant cette même période;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. François Lévesque, directeur aux services des citoyens, accepte la demande d'indemnisation de la firme Excavation Vaillant - 4063538 Canada inc. et autorise le paiement de l'indemnisation à cette dernière de la somme de 105 052 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.7**

**2019-MC-195**

**AVENANT AU CONTRAT NO 2018-25 DE EUROVIA QUÉBEC  
CONSTRUCTION INC. POUR LE REMPLACEMENT DU  
PONCEAU AU CHÂINAGE 0+723**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-407 adoptée le 21 août 2018, le conseil octroyait un contrat à Eurovia Québec Construction Inc. pour la reconstruction du chemin Vigneault, de la montée Saint-Amour à la rue Ferland - Contrat n° 2018-25;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité, dans le cadre des travaux de drainage de procéder au remplacement du ponceau au chaînage 0+723 présent sur le chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux proposé par Eurovia Québec Construction Inc. est de 124 960,39 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets, accepte l'avenant au montant de 124 960,39 \$, taxes en sus, proposé par Eurovia Québec Construction Inc. pour le remplacement du pont au chaînage 0+723 du chemin Vigneault - Contrat n° 2018-25;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 564-18.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.8**      **2019-MC-196**      **AVENANT AU CONTRAT NO 2017-09 DE LA FIRME LES SERVICES EXP INC. AUX FINS DE LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES ET D'ACCOMPAGNEMENT DURANT LA RÉFECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH (PHASE2)**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2017-MC-R132 adoptée le 28 mars 2017, le conseil octroyait un contrat à la firme Les services EXP inc. pour les services professionnels en ingénierie destinés à la réfection des chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell - Contrat n° 2017-09;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'administration municipale d'obtenir des services professionnels quant à la préparation des divers documents d'appel d'offres et d'accompagnement aux fins de la réalisation des travaux de construction prévus sur le chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE le montant des honoraires proposé par Les services Exp inc. est d'un maximum de 15 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, chargé de projets, accepte l'avenant au montant maximal de 15 500 \$, taxes en sus, proposé par la firme Les services EXP inc. pour la préparation des documents d'appel d'offres et d'accompagnement aux fins de la réalisation des travaux de construction prévus sur le chemin Sainte-Élisabeth - Contrat n° 2017-09;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.1**      **2019-MC-197**      **ACQUISITION DE DEUX (2) JEUX DE RÉALITÉ VIRTUELLE COMPLETS ET LICENCES D'EXPLOITATIONS AUPRÈS DE ORATEK 360 - CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut répondre à une diversité et accroître la clientèle de son espace culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se doter de technologies actuelles en répondant à un besoin d'expansion de ses services;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition de deux (2) systèmes complets de jeux de réalité virtuelle Oratek 360 ainsi que les licences d'exploitations s'élève à 19 220 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le coût initial d'acquisition inclus les droits d'utilisation, le soutien technique et la formation pour la première année, d'une valeur de 3 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire, autorise la dépense et le paiement de 19 220 \$, taxes en sus pour l'acquisition de deux (2) jeux de réalité virtuelle complets et licences d'exploitations à Oratek 360 pour l'espace culturel dans le nouveau centre communautaire multifonctionnel;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.2**      **2019-MC-198**      **APPROBATION DU SITE ET ACQUISITION D'UNE STRUCTURE D'INTERPRÉTATION SUR SON TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROJET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R507 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil appuyait la phase I par l'approbation du site et du thème du concours d'art public dans le cadre du projet « Circuit de mise en valeur du patrimoine de la MRC des Collines-de-l'Outaouais »;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R021 adoptée le 10 janvier 2017, le conseil retenait la recommandation du comité de sélection de l'œuvre patrimoniale de M. Denis Charette dans le cadre de la phase I du projet « Circuit de mise en valeur du patrimoine de la MRC des Collines-de-l'Outaouais » ;

CONSIDÉRANT QUE ledit comité de sélection de la phase I du projet avait déjà démontré beaucoup d'intérêt pour l'œuvre de Mme Angèle Lux et M. Béla Simó, intitulée « La dame aux oiseaux », que cette œuvre est toujours disponible et qu'elle cadre bien dans la phase II dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi pour l'installation de cette œuvre se situe près de l'entrée principale du centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'œuvre d'art s'élève à un montant global de 13 900 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'une entente régionale entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités participantes prévoit une contribution financière pour la Municipalité de Cantley au montant de 10 700 \$, taxes incluses, plus un montant additionnel maximal de 1 000 \$, taxes incluses, en service pour l'installation de la structure;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de la Municipalité s'élève à un montant global de 3 200 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Sylvette Brière, responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire, donne son appui au projet d'installation d'une structure d'interprétation près de l'entrée principale du centre communautaire multifonctionnel (CCM) et qu'il autorise l'acquisition de l'œuvre « La dame aux oiseaux » de Mme Angèle Lux et M. Béla Simó ;

QUE le conseil confirme, à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sa contribution financière au montant de 3 200 \$, taxes incluses, dans le cadre de la phase II du projet « Circuit de mise en valeur du patrimoine de la MRC des Collines-de-l'Outaouais »;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.3      2019-MC-199      ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) ET L'HÔTEL DE VILLE - CONTRAT NO 2019-31**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour l'aménagement paysager du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager en place à l'hôtel de ville fut endommagée lors de la construction du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) et que de ce fait, il y a donc eu lieu d'inclure les éléments endommagés à même cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été lancé le 22 mars 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'aménagement paysager du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) et de l'hôtel de ville - Contrat no 2019-31;

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une seule (1) proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Paysagiste Envert & Fils (6525755 Canada Inc.)	194 405 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumission reçue a été jugée conforme;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE suite à une négociation, le soumissionnaire Paysagiste Envert & Fils (6525755 Canada Inc.) a révisé sa proposition à 164 405 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie le contrat à Paysagiste Envert & Fils (6525755 Canada Inc.) pour la somme de 164 405 \$, taxes en sus, pour l'aménagement paysager du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) et de l'hôtel de ville - Contrat no 2019-31;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2019-MC-200

**ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2019-MC-151 RELATIVEMENT À L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS DE « SKATEPARK » POUR LE PARC SITUÉ SUR LA RUE DES MARQUIS - CONTRAT NO 2019-23**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R237 adoptée le 8 mai 2018, le conseil approuvait le dépôt d'une demande de subvention au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Programme de soutien aux installations sportives et récréatives (PSISR)- phase IV - projet de parc dans le secteur du district des lacs (#6);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-151 adoptée le 9 avril 2019, le conseil octroyait le contrat à Tessier Récréo-Parc Inc. pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements de « Skatepark » pour le parc situé sur la rue des Marquis - Contrat no 2019-23;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement dudit parc ainsi que l'acquisition des équipements est tributaire d'une subvention du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) - Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport;

CONSIDÉRANT QU'une des conditions du programme de subvention interdit l'octroi de contrats avant l'autorisation finale du MÉES - Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2019-MC-151 adoptée le 9 avril 2019, relativement à l'autorisation à l'adjudication d'un contrat pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements de « Skatepark » pour le parc situé sur la rue des Marquis - Contrat no 2019-23.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 mai 2019

Point 10.5      2019-MC-201      RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS (CSD) RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES LOCAUX DES ÉCOLES DE LA ROSE-DES-VENTS, DE L'ORÉE-DES-BOIS ET DE SAINTE-ELISABETH

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley utilise les locaux des écoles de la Rose-des-Vents, de l'Orée-des-bois et de Sainte-Elisabeth pour ses activités de loisirs, sportives et culturelles;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente entre la Municipalité de Cantley et la Commission scolaire des Draveurs (CSD) arrive à échéance le 30 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu entre les deux parties afin de renouveler l'entente avec les spécificités propres à chaque école;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et Mme Madeleine Brunette, mairesse ou leurs représentants légaux, à négocier et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le renouvellement de l'entente avec la Commission scolaire des Draveurs relativement à l'utilisation des locaux des écoles de la Rose-des-Vents, de l'Orée-des-bois et de Sainte-Elisabeth pour la période du 30 juin 2019 au 30 juin 2024;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-519 « Autre - Location de gymnase - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6      2019-MC-202      RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES QUÉBÉCOIS DE TRAITEMENT DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (BANQ)

CONSIDÉRANT QUE le service québécois de traitement documentaire est une société d'état créée en vertu de la Loi sur Bibliothèque et archives nationales du Québec, plus spécifiquement appelée BANQ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des multiples plateformes régies dans le cadre des opérations des services de prêts entre bibliothèques du Québec a été confiée à BANQ;

CONSIDÉRANT QUE la signature du protocole avec BANQ permettra l'approvisionnement en notices bibliographiques et d'autorité, et ce, gratuitement pour la Municipalité de Cantley et rendra disponible des outils de travail ainsi que des produits pour le traitement documentaire et l'enrichissement des catalogues disponibles sur internet autant en images, en pochettes ou en résumés;

CONSIDÉRANT QUE le BANQ, par sa position de délégué de services des collectivités, travaille conjointement avec plusieurs organismes de services et de licences gérés par BANQ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les licences ici-bas énumérées sont régies par BANQ et se doivent d'être renouvelées:

**Le 14 mai 2019**

- Protocole Service des traitements documentaires du Québec-SQTD
- Convention d'abonnement à MOMENTO
- Convention de licence MOMENTO
- Autorisation pour les services de licences World Cat
- Autorisation de licence WebDewey
- Autorisation de licence RDA Toolkit

CONSIDÉRANT QUE le service est nécessaire à la gestion de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le protocole d'entente avec BAnQ et ses organismes de services et de licences pour l'année 2019-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et Mme Madeleine Brunette, mairesse ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le renouvellement de l'entente concernant les services québécois de traitement documentaire de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et ses organismes de services et de licences pour l'année 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.7**      **2019-MC-203**      **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT NO 2019-38**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaitait obtenir des soumissions pour l'acquisition d'équipements informatiques pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 29 avril 2019 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'acquisition d'équipements informatiques pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-38;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2019 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, aucune proposition n'a été reçue dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle demande de prix, de gré à gré, a été demandée le 13 mai 2019 auprès de deux (2) fournisseurs locaux;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la part de Microrama Informatique Inc. pour un montant de 18 460 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et la culture, octroie le contrat à Microrama Informatique Inc. pour la somme de 18 460 \$, taxes en sus, pour l'acquisition d'équipements informatiques pour le centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat no 2019-38;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 536-17.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.1**      **2019-MC-204**      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - GARAGE ATTACHÉ - LOT 2 618 358 - 7, RUE DU RUISSEAU - DOSSIER 2019-20009**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure 2019-20009 fut déposée le 18 mars 2019 visant à permettre, sur le lot 2 618 358 au 7, rue du Ruisseau, la construction d'un garage attaché à un minimum de 1,29 mètre de la ligne latérale nord du lot;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est montré aux documents accompagnant la demande, dont un certificat de piquetage préparé par Courchesne-Fortin, A.-G. inc. en date du 4 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'un bâtiment complémentaire attaché doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux, soit une marge de recul latérale minimale de 8 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 cause un préjudice sérieux au requérant puisque plusieurs éléments empêchent son implantation conforme, soit le positionnement du bâtiment principal et l'emplacement de l'installation septique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque le lot adjacent 2 618 177 est vacant. Ainsi aucun impact direct n'est subi par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme, notamment quant à la préservation du milieu naturel et la valorisation du caractère champêtre du milieu bâti;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte avec condition la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 (dossier 2019-20009) afin de permettre, sur le lot 2 618 358 au 7, rue du Ruisseau, la construction d'un garage attaché à un minimum de 1,29 mètre de la ligne latérale nord du lot.

L'acceptation de la demande est conditionnelle au respect des recommandations présentées au rapport signé par Carlos P. Da Silva, ingénieur de Paterson Group inc., en date du 26 juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.2      2019-MC-205      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 - LARGEUR MESURÉE À LA LIGNE AVANT D'UN LOT PROJETÉ À CONSTRUIRE - LOT 3 785 306 - CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH - DOSSIER 2019-20010**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 20 mars 2019 afin de permettre une opération cadastrale créant un lot à construire ayant une largeur mesurée à la ligne avant de 26,21 mètres, tel que montré au plan projet de lotissement, minute 24 344, signé en date du 8 mars 2019 par André Durocher, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 270-05 exige une largeur mesurée à la ligne avant d'un minimum de 45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme, notamment quant à la préservation du milieu naturel et la valorisation du caractère champêtre du milieu bâti;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 270-05 cause un préjudice sérieux au requérant puisque l'article en question ne prévoit pas les cas de lots de grandes superficies limités par une largeur mesurée à la ligne avant, même si la résidence existante et celle projetée auront suffisamment de superficies constructibles assurant le respect des dispositions réglementaires en matière de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est estimé que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque le lot projeté 6 279 645 à construire possède les dimensions pouvant assurer le respect de toute autre disposition réglementaire applicable;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte la demande de dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 270-05 (dossier 2019-20010) afin de permettre une opération cadastrale créant un lot à construire ayant une largeur mesurée à la ligne avant de 26,21 mètres.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.3**      **2019-MC-206**      **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 726 - 10, RUE BELLEVUE - DOSSIER 2019-20011**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 13 mars 2019 pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 618 726 situé au 10, rue Bellevue, propriété située dans la zone 45-H;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement n° 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisqu'il est d'avis que le projet rencontre les objectifs et critères d'évaluation du Règlement n° 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2019-20011, visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 618 726 situé au 10, rue Bellevue, tel que montré au plan projet d'implantation, minute 7381, signé le 4 juillet 2016 et révisé le 5 avril 2019 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, et aux plans de construction, projet 251-2018, signés le 17 décembre 2018 par Patrick Fillion, technologue professionnel.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.4**      **2019-MC-207**      **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 773 - 7, RUE VILLENEUVE - DOSSIER 2019-20012**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 28 février 2019 pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 618 773 situé au 7, rue Villeneuve, propriété située dans la zone 45-H;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement n° 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisque le projet rencontre les objectifs et critères d'évaluation du Règlement n° 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 14 mai 2019**

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2019-20012, visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 2 618 773 situé au 7, rue Villeneuve, tel que montré plan projet d'implantation et aux plans de construction accompagnant la demande de permis.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.5**      **2019-MC-208**      **PROJET DE TRANSFORMATION DU GARAGE ATTACHÉ EN PIÈCE HABITABLE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 6 263 322 - 120, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH - DOSSIER 2019-20013**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 19 mars 2019 pour la transformation du garage attaché en pièce habitable sur le lot 6 263 322 situé au 120, chemin Sainte-Élisabeth, propriété située dans la zone 25-R;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement n° 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale puisqu'il est d'avis que le projet rencontre les objectifs et critères d'évaluation du Règlement n° 274-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale, dossier 2019-20013, visant la transformation du garage attaché en pièce habitable sur le lot 6 263 322 situé au 120, chemin Sainte-Élisabeth, tel que montré aux documents accompagnant la demande de permis.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.6**      **2019-MC-209**      **ATTRIBUTION D'ODONYMES AUX TROIS VOIES DE CIRCULATION PROJETÉES DU PROJET DOMICILIAIRE DOLCE VITA - LOTS 6 276 514, 6 276 518 ET 6 276 519 - SECTEUR DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH**

CONSIDÉRANT QUE le dossier 2019-20014 a été ouvert afin d'attribuer des odonymes aux trois voies de circulation du projet domiciliaire Dolce Vita adjacent au chemin Sainte-Élisabeth approuvé en mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 24 avril 2019, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'attribuer les odonymes « Rue de la Paix », « Rue du Bonheur » et « Impasse de la Sérénité » à ces voies de circulation à la condition que la Commission de toponymie du Québec émette un avis favorable;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2019, la Commission de toponymie du Québec a transmis par courriel à la Municipalité un avis technique favorable pour ces odonymes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue les odonymes suivants aux trois voies de circulation projetées du projet domiciliaire Dolce Vita montrées au plan cadastral parcellaire, minute 24133 d'André Durocher, arpenteur-géomètre, officialisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles le 19 décembre 2018:

Lot 6 276 514 : « Rue de la Paix »;  
Lot 6 276 518 : « Rue du Bonheur »;  
Lot 6 276 519 : « Impasse de la Sérénité »;

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de ces odonymes auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.7**      **2019-MC-210**      **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 578-19 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 267-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES AIRES D'AFFECTATION DU SOL**

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 267-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-117 du Règlement numéro 578-19 a été donné le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019 sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 578-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 267-05 afin de modifier certaines aires d'affectation du sol.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 mai 2019

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 578-19

---

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 267-05 AFIN DE MODIFIER  
CERTAINES AIRES D'AFFECTATION DU SOL**

---

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 267-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-117 du Règlement numéro 578-19 a été donné le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019 sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    Modification du plan des affectations du sol**

Le plan des affectations du sol annexé au plan d'urbanisme numéro 267-05 est modifié comme suit :

- a) l'aire d'affectation « agriculture » est agrandie à même l'ensemble de l'aire d'affectation « industrie » qui occupe une partie du quadrilatère « 9B » juste à l'est de la route 307;
- b) l'aire d'affectation « agriculture » est agrandie à même l'aire d'affectation « récréotourisme » localisée à l'est de la route 307 et se trouvant à cheval sur une partie des quadrilatères « 9A » et « 8A ».

Ces modifications sont montrées à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3    Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2019

Point 11.8      2019-MC-211      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-1 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIF AUX  
ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LA ZONE 1-F

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3a) du second projet de règlement numéro 579-19 a fait l'objet de demandes valides de participation à un référendum reçues avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part des zones 1-F et 14-A, ces demandes visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

**Le 14 mai 2019**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 579-19-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relatif aux activités d'extraction dans la zone 1-F.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-1**

---

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIF AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LA ZONE 1-F**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3a) du second projet de règlement numéro 579-19 a fait l'objet de demandes valides de participation à un référendum reçues avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part des zones 1-F et 14-A, ces demandes visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Modification de la grille des normes de zonage**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée dans la zone 1-F par le retrait du point vis-à-vis la ligne 39 correspondant à la classe d'usages « extraction » qui, de fait, n'est plus autorisée dans cette zone, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

---

Madeline Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.9

2019-MC-212

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-2 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4 du second projet de règlement numéro 579-19 ont fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum reçue avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part de la zone 14-A, cette demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de la zone concernée 17-A;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3d) n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'intégrer la disposition 3d) au Règlement numéro 579-19-2, puisqu'elle est intrinsèquement liée aux dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 579-19-2 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-2**

---

#### **MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4 du second projet de règlement numéro 579-19 ont fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum reçue avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part de la zone 14-A, cette demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de la zone concernée 17-A;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3d) n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'intégrer la disposition 3d) au Règlement numéro 579-19-2, puisqu'elle est intrinsèquement liée aux dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 14 mai 2019

**ARTICLE 2**    **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié de façon à créer la zone 71-A à même une partie de la zone 17-A, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3**    **Modification de la grille des normes de zonage**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée comme suit :

- 3.1    dans la zone 17-A, par l'ajout :
- d'un point vis-à-vis de la ligne 29 correspondant à la classe d'usages « utilité publique »;
  - d'un point vis-à-vis de la ligne 30 correspondant à la classe d'usages « conservation environnementale »;
- qui, de fait, sont autorisées dans cette zone;
- 3.2    par l'ajout de la zone 71-A dans laquelle sont autorisées :
- la classe d'usages « parc et espace vert » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 28;
  - la classe d'usages « récréation extensive » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 31;
  - la classe d'usages « extraction » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 39;
  - la classe d'usages « agriculture » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 46;
- 3.3    par l'ajout des notes (1) et (8) dans la zone 71-A en insérant un (1) vis-à-vis de la ligne 50 ainsi que d'un point et d'un (8) vis-à-vis de la ligne 52.

Ces modifications sont montrées à l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 4**    **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.10    2019-MC-213    **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 580-19 RELATIF AUX CLOCHES DE DONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'implantation de plusieurs cloches de dons sur le territoire de la Municipalité de Cantley dans les derniers mois;

CONSIDÉRANT l'absence de réglementation afin d'encadrer adéquatement l'implantation de ces cloches de dons sur le territoire;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE la présence de cloche de don est bénéfique en favorisant une économie circulaire des matières textiles;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'indiquer des règles et des normes d'implantation claires afin d'encadrer cette activité économique dans le but de diminuer les externalités négatives de ces activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire des 12 février et 14 mars 2019, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-166 du Règlement numéro 580-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 580-19 relatif aux cloches de dons sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

## RÈGLEMENT NUMÉRO 580-19

---

### RELATIF AUX CLOCHES DE DONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

#### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley et vise à établir les modalités relatives à l'implantation, au contrôle et à la gestion des cloches de dons.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« **Cloche de dons** » : Tout contenant destiné à recevoir des articles, notamment des vêtements et du textile, à des fins de récupération et de réemploi.

« **Dépôt sauvage** » : Dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation.

« **Entité à but non lucratif** » : Entité à but non lucratif dotée de la personnalité morale ou non, publique ou privée, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres. L'entité à but non lucratif comprend l'organisme à but non lucratif (OBNL).

« **Entreprise** » : Entité privée dirigée par une personne morale ou physique en vue de produire des biens ou des services destinés au marché et recherchant à dégager des revenus.

« **Municipalité** » : Entité publique désignant la Municipalité de Cantley.

**Le 14 mai 2019**

### **ARTICLE 3 - ENTITÉS AUTORISÉES**

Seules les entreprises, les entités à but non lucratif et la Municipalité sont des entités autorisées à installer des cloches de dons sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 4 - LOCALISATION**

L'installation d'une cloche de dons doit respecter toutes les conditions suivantes :

- A. la cloche de dons est installée sur un terrain où se situe un bâtiment principal;
- B. la cloche de dons est installée sur un terrain où un usage récréatif, public ou commercial (autre qu'un usage associable à l'habitation) est exercé;
- C. la cloche de dons respecte les normes d'implantation relatives au triangle de visibilité, à l'écran végétal, à la bande riveraine, au milieu humide (ouvert ou fermé), à la zone inondable et à la zone de mouvement de masse (faible, moyen et élevé) tel qu'il est édicté au Règlement de zonage en vigueur.

### **ARTICLE 5 - NOMBRE DE CLOCHES DE DONS**

- 5.1 Le nombre maximal de cloches de dons par terrain est limité à deux (2).
- 5.2 Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley, le nombre de cloches de dons d'une entité autorisée n'est pas limité.

### **ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES D'UNE CLOCHE DE DONS**

- 6.1 Une cloche de dons doit être conçue en métal peint.
- 6.2 La superficie maximale d'une cloche de dons est de 4 mètres carrés.

### **ARTICLE 7 - NUISANCES**

- 7.1 La cloche de dons doit être maintenue en bon état, recouverte de peinture et exempte de graffitis et de rouille.
- 7.2 Le pourtour de la cloche de dons doit être exempt d'articles et de dépôts sauvages.

### **ARTICLE 8 - DEVOIRS DES ENTITÉS AUTORISÉES**

- 8.1 L'entité autorisée doit, dans les 24 heures suivant la réception d'un avis verbal ou écrit de la Municipalité, disposer des articles ou des dépôts sauvages situés au pourtour de la cloche de dons.
- 8.2 L'entité autorisée est responsable de déneiger un accès jusqu'à l'ouverture de la cloche de dons.

### **ARTICLE 9 - AFFICHAGE**

- 9.1 L'entité autorisée doit afficher ses coordonnées de manière permanente sur la cloche de dons. Ces coordonnées doivent minimalement comprendre le nom de l'entité et le numéro de téléphone.

**Le 14 mai 2019**

- 9.2. Si l'entité autorisée est une entreprise privée, celle-ci doit indiquer la mention **ENTREPRISE PRIVÉE** sur la cloche de dons avec des lettres de minimum 7.62 cm de haut. Cette mention doit se situer en évidence dans la partie supérieure de la cloche de don et au-dessus des coordonnées comprenant le nom de l'entité et le numéro de téléphone.

#### **ARTICLE 10 - NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 10.1 Il est prohibé d'installer une cloche de dons sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité.
- 10.2 Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une cloche de dons doit comprendre le formulaire de demande de certificat dûment daté et signé par le requérant accompagné d'une photographie de la cloche de dons à installer.
- 10.3 Une procuration est nécessaire advenant que l'entité n'est pas propriétaire du terrain.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ACQUIS**

Aucune cloche de dons installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est protégée par droits acquis. Toute cloche de don existante devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

- 12.1 Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé est un fonctionnaire désigné autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 12.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.
- 12.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS**

- 13.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction.
- 13.2 En cas de récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 13.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 13.4 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

**Le 14 mai 2019**

13.5 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toutes autres sanctions prévus par la loi.

**ARTICLE 14 - DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.11

2019-MC-214

**DÉCLARATION DE L'ÉTAT DU CHEMIN SABOURIN COMME  
ÉTANT CARROSSABLE ET SÉCURITAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement le 26 mars 2019 dans le dossier 550-17-009068-162 ordonnant à la Municipalité de Cantley de délivrer le permis de lotissement de la phase I du projet de la société 7960948 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE le permis de lotissement 2019-10008 a été délivré le 2 mai 2019 pour le remplacement du lot 5 283 044 par six lots projetés à construire et un lot résiduel adjacents au chemin Sabourin;

CONSIDÉRANT QU'une des conditions d'émission d'un permis de construction énumérée à l'article 5.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est que le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée carrossable et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Sabourin est la propriété de la Municipalité de Cantley et est une rue publique existante depuis 1934 sur laquelle est construite quatre maisons, dont l'une d'entre elles, depuis 1985;

CONSIDÉRANT QUE le tribunal a déclaré que les adjectifs « carrossable et sécuritaire » employés à l'article 5.3 (1) paragraphe 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 qualifient à la fois les mots « une rue publique » que « une rue privée »;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2019, la firme HKR Consultation déposait un rapport sur la conformité du chemin Sabourin;

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments au dossier, le conseil juge le chemin carrossable et sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil déclare que le chemin Sabourin est carrossable et sécuritaire pour la délivrance de sept (7) permis de construction pour des habitations unifamiliales isolées.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 mai 2019

Point 11.12      2019-MC-215      AUTORISATION DE SIGNATURE D'ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE DU PROJET DOMICILIAIRE MANOIR DU RUISSEAU III - PHASES 2 ET 3

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R377 adoptée le 9 août 2016, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir du ruisseau III - Phases II - III et IV - Lot 2 521 883;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au plan projet de lotissement et, conséquemment, aux plans de construction furent déposées par le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-163 adoptée le 9 avril 2019 le conseil acceptait les modifications à l'aménagement des phases 2 et 3 du projet cité en exergue assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'un addenda doit être ajouté à même le protocole d'entente montrant les modifications qui s'imposent ainsi que les nouveaux plans;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement fut effectué sur une partie de la phase 2 du projet et qu'il serait pertinent de prévoir le reboisement des propriétés futures situées dans cette phase tout en considérant les aménagements des infrastructures projetées, et ce à même l'addenda au protocole d'entente en question;

CONSIDÉRANT QUE M. Roberto Caron, urbaniste principal au Service de l'urbanisme, l'environnement et du développement économique en collaboration avec Reda El Aouni, chargé de projets au Service des travaux publics, ont pour leur part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier:

- Approuve l'addenda au protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir du ruisseau III nécessaire à la suite des modifications effectuées des phases 2 et 3 composées d'une partie du lot 6 073 614 , tel que montrés au plan d'avant-projet de lotissement préparé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, minute 4442 daté du 6 juin 2012 et révisé le 6 mars 2019;
- Accepte la requête soumise par le promoteur prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la construction des infrastructures de rues telles qu'elles apparaissent aux plans préparés par l'ingénieur, M. Richard Bélec;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1\$, les rues et parties des rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

**Le 14 mai 2019**

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer l'addenda au protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession des rues faisant l'objet de la présente, conditionnellement à ce qu'un plan de reboisement soit ajouté à l'addenda et que les travaux de reboisement soient effectués avant l'acceptation provisoire des nouvelles infrastructures de la phase 2 du projet.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.13      2019-MC-216      RÉCUPÉRATION DE LA COMPÉTENCE DE DISPOSITION DES MATIÈRES PUTRESCIBLES**

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Municipalité de Cantley procède à la collecte porte-à-porte des matières putrescibles (compost) sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 181-13 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais énonce les différentes compétences dans la gestion des matières résiduelles entre la MRC et les municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley possède la compétence de collecte porte-à-porte des matières résiduelles seulement;

CONSIDÉRANT QUE, pour sa part, la MRC des Collines-de-l'Outaouais possède la compétence de transbordement, de transport, d'élimination, de valorisation et de traitement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de transport et de disposition des matières résiduelles a été octroyé par la MRC des Collines-de-l'Outaouais au site de traitement de l'entreprise 6608604 Canada inc. (intitulé UTEau) située à Portage-du-Fort le 21 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a été annulé le 29 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a été obligée de relancer un appel d'offres afin de disposer des matières putrescibles à quelques jours de l'entrée en service;

CONSIDÉRANT QUE le 11 mars 2019, la MRC des Collines-de-l'Outaouais signait un contrat de transbordement avec la plateforme de compostage de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE cette signature contraint la Municipalité de Cantley à transférer les camions de collecte de matières putrescibles (compost) vers la Ville de Gatineau entraînant une hausse des frais de transport dû à la circulation et au trafic;

CONSIDÉRANT QUE cette modification du site de transbordement entraîne un surcoût de plus de 91 000 \$ à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE des solutions alternatives diminuant les frais pour la Municipalité de Cantley sont possibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire récupérer une partie de la compétence en matière de disposition des matières putrescibles;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 14 mai 2019**

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de modifier le règlement numéro 181-13 relatif à la déclaration de compétence concernant la gestion des matières résiduelles afin de récupérer la compétence relative au traitement des matières putrescibles (compost) dans le but de permettre la collecte porte-à-porte, le transbordement, le transport et la valorisation du compost par la Municipalité de Cantley, et ce, dès le mois de juin 2019

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.14      2019-MC-217      ADHÉSION AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire améliorer l'esthétisme de la montée de la Source, puisque celle-ci est la principale voie de circulation sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 150 000 \$ est prévue au *Plan triennal d'immobilisations* (PTI) 2019-2021 par la Municipalité de Cantley pour l'embellissement de la montée de la Source;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'adhérer au programme *Rénovation Québec*;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet d'octroyer des sommes afin d'améliorer les bâtisses résidentielles nécessitant des rénovations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vise le secteur de la montée de la Source entre le Vieux chemin et le chemin Townline;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley formule sa volonté d'adhérer au programme *Rénovation Québec*.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.15      2019-MC-218      DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - AMIS DE LA RIVIÈRE GATINEAU (ARG) POUR LE PROGRAMME DE LA QUALITÉ DE L'EAU - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Ronnie Drever, directeur de la science et politique de l'organisme des Amis de la rivière Gatineau (ARG), le 7 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a obtenu les résultats d'échantillons pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de participer financièrement à l'opération d'échantillonnage de la qualité de l'eau de la rivière Gatineau entre Farrellton et le barrage de Chelsea;

CONSIDÉRANT QUE les résultats devront être affichés à la vue aux sites identifiés;

**Le 14 mai 2019**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de 965 \$ à l'organisme des Amis de la rivière Gatineau (ARG) pour réaliser les échantillonnages d'analyses d'eau de la rivière Gatineau entre Farrellton et le barrage de Chelsea pour l'année 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-470-00-411 « Honoraires professionnels / Services scientifiques - Protection de l'environnement ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.16**      **2019-MC-219**      **NOMINATION DE M. PAUL TROTTIER À TITRE DE MEMBRE CITOYEN AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) prévoit une composition de huit (8) membres, soit deux (2) élus et six (6) membres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-575 adoptée le 11 décembre 2018, le conseil renouvelait le mandat de M. David Gomes au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour une période de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE le 23 janvier 2019, M. Gomes remettait sa démission;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de pourvoir à un poste de membre citoyen;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.4 du Règlement numéro 501-16 constituant le CCU stipule que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Paul Trottier, le 1<sup>er</sup> avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Paul Trottier à titre de membre citoyen au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, jusqu'au 14 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.17**      **2019-MC-220**      **NOMINATION D'UN ÉLU À TITRE DE SUBSTITUT AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU), adopté le 8 novembre 2016, indiquait la composition du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 de ce règlement stipule que le comité doit être composé de deux (2) élus et de six (6) citoyens;

**Le 14 mai 2019**

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.4 de ce règlement stipule qu'un minimum d'un membre élu doit être présent à chaque séance afin d'obtenir le quorum;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'ajouter un membre élu substitut afin de conserver ce minimum en cas d'absence d'un des deux membres élus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2), à titre de membre élue substitut au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, jusqu'à la fin du présent mandat des membres élus MM. Louis-Simon Joanisse et Jean-Benoit Trahan, soit jusqu'au 14 novembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.18      2019-MC-221      DEMANDE DE MORATOIRE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ACCUEILLANT LA TECHNOLOGIE 5G**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley n'a aucun pouvoir sur l'implantation des tours de télécommunication;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède pas les informations suffisantes pour évaluer les impacts reliés à la sécurité des citoyens et l'aménagement de son territoire quant à l'implantation d'infrastructures pour la diffusion de la technologie 5G;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation et la gestion des systèmes de télécommunications relèvent de la compétence du gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE la protection de la santé et le bien-être des résidents de Cantley sont un domaine partagé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'administration municipale à demander au gouvernement fédéral d'établir un moratoire sur l'implantation d'infrastructures technologiques et d'antennes diffusant les ondes 5G sur le territoire de Cantley;

QUE toute demande de permis de construction d'une antenne soit autorisée par le conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

**Point 12.      DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Point 13.      COMMUNICATIONS**

**Point 14.      SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le 14 mai 2019

Point 15. **CORRESPONDANCE**

Point 16.1 2019-MC-222 **DON À LA FONDATION DES MALADIES DU COEUR ET DE L'AVC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley démontre sa préoccupation pour la santé cardiovasculaire de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les maladies du cœur sont toujours la première cause de décès et que chaque année, environ 70 000 le nombre de crises cardiaques et à 45 000 le nombre d'arrêts cardiaques au Canada;

CONSIDÉRANT la demande déposée par, Mme Dana Ades-Landy, chef de la direction, Québec de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, le 11 avril 2019;

CONSIDÉRANT la réponse favorable des élus municipaux d'octroyer la somme de 200 \$ à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, pour entre autres de la recherche pour des possibilités de traitements et de soins;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à verser la somme de 200 \$ à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC pour ses opérations de l'année 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-494 « Cotisations versées à des associations - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**

Point 19. 2019-MC-223 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 14 mai 2019 soit et est levée à 20 h 14.

Adoptée à l'unanimité

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 14 mai 2019

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 14 mai 2019

Signature : \_\_\_\_\_

**Le 14 mai 2019**